

VD_GERICHTE PE09.018286 vom 23. Dezember 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-12-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE09.018286

FR: VD_GERICHTE PE09.018286 du 23 décembre 2015

IT: VD_GERICHTE PE09.018286 del 23 dicembre 2015

Erwägungen

E. 1

Lorsque le Tribunal fédéral admet un recours, il statue lui-même sur le fond ou renvoie l'affaire à l'autorité précédente pour qu'elle prenne une nouvelle décision. Il peut également renvoyer l'affaire à l'autorité qui a statué en première instance (art. 107 al. 2 LTF [loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110]). L'autorité à laquelle l'affaire est renvoyée doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit contenus dans l'arrêt de renvoi. Elle ne peut en aucun cas s'écarter de l'argumentation juridique du Tribunal fédéral, aussi bien en ce qui concerne les points sur lesquels il a approuvé la motivation précédente

- 4 - que ceux sur lesquels il l'a désapprouvée. Il n'est pas possible de remettre en cause ce qui a été admis – même implicitement – par le Tribunal fédéral (Corboz, in : Commentaire de la LTF, 2e éd., Berne 2014, n. 27 ad art. 107 LTF).

E. 2

Dans son arrêt du 11 novembre 2015, le Tribunal fédéral a admis la demande de récusation, si bien qu'il n'y a plus lieu de statuer sur ce point. S'agissant de la désignation d'un autre procureur, l'art. 23 al. 4 LMPu (Loi vaudoise sur le Ministère public du 19 mai 2009 ; RSV 173.21) prévoit que le procureur général peut en tout temps dessaisir un autre procureur d'un dossier pour le traiter lui-même ou en saisir un autre procureur et se dessaisir d'un dossier qu'il traite et en saisir un autre procureur. A la lecture de cette disposition, il y a lieu d'admettre que la nomination d'un nouveau procureur dans le cadre de la présente procédure relève de la compétence du Procureur général et non de celle de la Cour de céans.

E. 3

Le dossier de la cause sera donc transmis au Procureur général en vue de la nomination d'un autre procureur. Les frais de la décision de la Cour de céans du 20 août 2015, annulée par le Tribunal fédéral, seront laissés à la charge de l'Etat (art. 59 al. 4 CPP).

E. 4

Les frais de la présente décision (art. 422 al. 1 CPP), par 550 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP). Enfin, s'agissant des dépens réclamés par la recourante, il appartiendra le cas échéant à cette dernière d'adresser à la fin de la

- 5 - procédure – pour autant que les conditions d'une indemnité selon l'art. 429 al. 1 CPP soient alors remplies – ses prétentions à l'autorité pénale compétente selon l'art. 429 al. 2 CPP (CREP 29 juillet 2014/523 consid. 4 ; CREP 21 mars 2013/155 consid. 3 ; CREP 22 août 2012/568). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Les frais de la décision de la Cour de céans du 20 août 2015, par 770 fr., et ceux de la présente décision,

par 550 fr., sont laissés à la charge de l'Etat. II. Le dossier de la cause est transmis au Procureur général du Canton de Vaud pour désignation d'un autre procureur. III. La présente décision est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Yaël Hayat, avocate (pour X. _____), - Ministère public central, et communiquée à : - M. le Procureur du Ministère public central, division affaires spéciales, contrôle et mineurs, par l'envoi de photocopies.

- 6 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.